



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 29 Mars 2018

### Procès-verbal N° 23

Président de séance : M. Jean-Claude CASSÉ

Présents : MM. Christian BURRIEL - Christophe MAILLARD – Jacques WARIN.

## LITIGES

\* DOSSIER N°65 \*MATCH N° 19757719 : D.S.C.P. / NORD LOMAGNE 2– U.17 Excellence – Journée 15 du 17/03/2018.

\* Forfait général du club de NORD LOMAGNE 2\*:

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr CAZENEUVE Richard, Secrétaire du club de Nord Lomagne 2

Considérant que le club de NORD LOMAGNE 2 n'était pas présent pour disputer cette rencontre

Considérant que ce forfait est le troisième forfait de cette saison,

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue en dehors de la présence de Mr WARIN Jacques:**

- Match perdu par forfait pour le club de NORD LOMAGNE 2
- Résultat homologué : D.S.C.P. : **3**/ NORD LOMAGNE 2 : **0**
- Points : D.S.C.P. : **3**/ NORD LOMAGNE 2 : **-1**
- **Frais à charge de l'A.S.F.L.S. (548989) club support de l'ENTENTE NORD LOMAGNE 2 :50€** (Troisième forfait et forfait général – équipe jeunes)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°66 \*MATCH 19696690 A.S. MONFERRAN SAVES / A.S. MARSAN - 1<sup>ère</sup> Division Poule C - Journée 7 du 28/03/2018**

**\* Forfait du club de l'A.S. MARSAN\*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football en date du 26 mars 2018 et dûment signé par Mr GABOULOFF, Président de l'A.S. MARSAN, stipulant que faute d'effectifs le club de l'A.S. MARSAN a dû déclarer forfait,

Considérant que les joueurs du club de l'A.S. MARSAN ne se sont pas déplacés pour disputer cette rencontre, Attendu que le coup d'envoi de ce match n'a donc pas eu lieu,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour le club de l'A.S. MARSAN
- Résultat homologué : A.S. MONFERRAN SAVES : **3** / A.S. MARSAN : **0**
- Points : A.S. MONFERRAN SAVES : **3** / A.S. MARSAN : **-1**
- **Frais à charge du l'A.S. MARSAN (534351) : 40€ (Premier Forfait - équipe séniors 1<sup>o</sup> Division)**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N°67 \*MATCH N° 19757730 : AUCH FOOTBALL 3 / F.C. CASTERA VERDUZAN – U17 - Journée 17 du 24/03/2018.**

**\* Match perdu par forfait\*:**

Après réception et lecture du mail adressé par Mr DELACHOUX Romain, du club d'AUCH FOOTBALL 3 Attendu que le club d'AUCH FOOTBALL 3 n'était pas en nombre et ne s'est pas présenté pour disputer la rencontre, Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match perdu par forfait pour le club d'AUCH FOOTBALL 3
- **Résultat homologué AUCH FOOTBALL 3 : 0 / F.C. CASTERA VERDUZAN : 3**
- **Points : AUCH FOOTBALL 3 :-1 / F.C. CASTERA VERDUZAN : 3**
- **Frais à charge du club d'AUCH FOOTBALL (541854) :30€ (Premier forfait équipe jeunes).**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\* DOSSIER N° 68 \*MATCH N°20162770 : S.C. SAINT CLAR 2 / U.S. DURAN 2 – Challenge District – 1/8<sup>ème</sup> de Finale - du 21/03/2018.**

**\* Réserve d'avant match déposée par le club de l'U.S. DURAN 2\*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe portant réserve du club de l'U.S. DURAN 2 dûment signée par Mr SABATHIER Georges, Arbitre officiel, par Mr SOSO Jérémy, Capitaine du club du S.C. SAINT CLAR 2 et par Mr VILLAIN Grégory, Capitaine de l'U.S. DURAN 2

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du S.C. SAINT CLAR 2 pour le motif suivant « Des joueurs du club du S.C. SAINT CLAR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club de l'U.S. DURAN 2,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match homologué quant à son résultat: S.C. SAINT CLAR. 2 : 2 / U.S. DURAN 2 : 1
- Le club du S.C. SAINT CLAR est qualifié pour le tour suivant.
- **Frais de dossier à charge du club de l'U.S.DURAN (535911) : 22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN**



**Le Président de Séance**  
**CASSÉ Jean -Claude**

